



Convention cadre relative au projet de programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de la haute Zorn (67)



Pour les années 2014-2018

Projet établi par

Syndicat intercommunal du bassin de la haute Zorn

**CONVENTION – CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION
DES INONDATIONS DE LA HAUTE ZORN
POUR LES ANNEES 2014 A 2018**

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Lorraine¹ et Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin².
Et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, représentée par son directeur M. Paul Michelet³
Et

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique Kennel⁴

Et

Le porteur du projet du programme d'actions, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn (SIA Haute Zorn) représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles Ernst

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn, après une série d'études échelonnées sur de nombreuses années décide, en concertation avec les communes concernées, de mettre en œuvre un programme de protection et de prévention contre les inondations.

Le présent programme s'intègre dans le cadre de la labellisation nationale des nouveaux projets PAPI.

¹ 9 place de la Préfecture BP 71014 57034 METZ CEDEX 01

² 5 place de la République 67000 STRASBOURG

³ Rue du Ruisseau Rozérieulles BP 30019 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

⁴ Place Quartier Blanc 67000 Strasbourg

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de la Haute Zorn, qui se situe en région Alsace et plus précisément dans le département du Bas-Rhin. Les communes concernées sont : Altenheim, Dettwiller, Dossenheim-sur-Zinsel, Eschbourg, Eckartswiller, Ernolsheim lès Saverne, Gottenhouse, Haegen, Hattmatt, Littenheim, Lupstein, Monswiller, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg et Thal-Marmoutier.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe de la présente convention (annexe 1).

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période du premier janvier 2014 au 31 décembre 2018. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI
- SDAGE du Rhin

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de

préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions, objet de la présente convention, a retenu les 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011 :

- Axe 0 : Gouvernance/animation du PAPI
- Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe II : Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe III : Alerte et gestion de crise,
- Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe VI : Ralentissement des écoulements,
- Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe de la présente convention *Fiches actions (annexe 2) et annexe financière (annexe 3)*. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action ; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention (annexe 4).

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à 5 024 193 € HT.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : 97 947 € HT
- Axe I : 29 500 € HT
- Axe II : 90 000 € HT
- Axe III : 30 000 € HT
- Axe IV : Inclus dans l'axe 0
- Axe V : 222 260 € HT
- Axe VI : 3 423 107 € HT
- Axe VII : 1 131 379 € HT

Le tableau financier en annexe de la présente convention détaille la contribution financière prévisionnelle de chaque partenaire du projet, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Décision de mise en place de financement

La présente convention ne constitue pas un acte attributif de subvention. Elle précise le cadre de la mise en œuvre du projet, son montant prévisionnel et l'échéancier envisagé

des dépenses. Il convient donc de préciser que les décisions de financement des actions prévues par ladite convention seront prises par les différents financeurs dans le cadre de leurs règles habituelles d'attribution des aides et dans la limite de leurs dotations budgétaires annuelles.

Il appartient donc au SIA d'effectuer les démarches nécessaires à la recherche et à l'obtention des subventions permettant la réalisation des actions figurant au programme prévisionnel annexé à la présente convention et ce dans le cadre du PAPI complet de la Haute Zorn

En ce qui concerne les actions relatives à l'axe VII, l'attribution effective du financement de l'Etat est conditionnée à l'obtention du label « Plan Submersions Rapides ». Les actions concernées sont les suivantes ;

- Opération VII.1 : renforcement des digues de Steinbourg
- Opération VII.2 : Mise en place de protections rapprochées contre la crue trentennale à Saverne
- Opération VII.3 : Mise en place de protections rapprochées contre la crue trentennale à Monswiller
- Opération VII.4 : Mise en place de protections rapprochées contre la crue trentennale à Steinbourg
- Opération VII.5 : Mise en place de protections rapprochées contre la crue trentennale à Dettwiller
- Opération VII.6 : Mise en place de protections rapprochées contre la crue trentennale à Otterswiller

Article 8 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée en annexe (annexe 5) de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et celui du porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, c'est-à-dire le SIA Haute Zorn.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 5 de la Convention.

Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, c'est-à-dire le SIA du bassin de la Haute Zorn.

Article 11 - Concertation

La gouvernance du PAPI sera calquée sur le principe établi lors du montage du dossier, à savoir une large concertation avec toute personne intéressée par la thématique abordée.

L'élaboration et la mise en œuvre des actions font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment ;

- le comité syndical du SIA Haute Zorn,
- les partenaires technico-financiers : CG, AERM, Etat ;
- les partenaires techniques : DDT, DREAL, PNRVN, SCOT, Chambre d'Agriculture ;
- les associations d'usagers.

Article 12 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Un réexamen du contenu du programme sera réalisé à mi-parcours (fin 2016), de manière à intégrer si besoin des évolutions réglementaire, méthodologiques ou de connaissance des phénomènes et à réorienter si besoin le programme d'actions. Ces modifications constitueront une révision du programme et feront l'objet d'un avenant tel que décrit ci-avant.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 Carte de synthèse du PAPI de la Haute Zorn

Annexe 2 Fiches actions

Annexe 3 Annexe financière et échéancier prévisionnel

Annexe 4 Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage des actions

Annexe 5 Composition des comités de suivi

Pour l'Etat

Le Préfet de la Région Lorraine

M. Nacer MEDDAH

Le Préfet de la Région Alsace

M. Stéphane BOUILLON

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Pour l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Le Directeur

Paul MICHELET

Pour le SIA du bassin de la Haute Zorn

Le Président

Jean-Charles ERNST